

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

La reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel, ouvre droit aux assurés à la garantie « catastrophes naturelles » contenue dans les contrats d'assurance dommages aux biens (meubles et immeubles). Elle permet l'indemnisation des sinistrés (personnes physiques ou morales autres que l'Etat) sous réserve que le lien de causalité entre la catastrophe constatée par arrêté et les dommages subis par l'assuré soit prouvé.

PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

1 – Dès la survenance du sinistre, les administrés sinistrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune.

Attention: cela ne les dispense pas des déclarations contractuelles auprès de leurs assureurs, à faire généralement dans les 5 jours.

2 – Le maire adresse au préfet le formulaire cerfa n°13669*01

Le cerfa, l'aide au remplissage du cerfa et une brochure sur le dispositif sont téléchargeables sur le site du ministère de l'intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Nos-missions/La-protection-des-personnes-des-biens-et-de-l-environnement/Le-dispositif-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

Le cerfa doit être correctement rempli : quelques rubriques appellent des commentaires particuliers:

- **Localisation du phénomène** : compléter les premières cases par les codes INSEE, suivis dans la seconde des noms du département, de la commune et de l'arrondissement.

Codes INSEE accessibles sur : http://insee.fr/fr/nom_def_met/nomenclatures/coq/index.asp

- **Date à indiquer sur le cerfa** : indiquer les dates extrêmes des phénomènes (heures indifférentes).

- **Phénomènes à cocher** : pour les phénomènes d'inondations par débordement de cours d'eau (case A1), **préciser le nom du ou des cours d'eau concernés. Il est conseillé de cocher *a minima* le phénomène d'inondation par ruissellement et coulée de boue associée.**

Le cerfa peut être accompagné d'un bref rapport faisant la description des désordres et la liste des dégâts constatés dans la commune (photos dans la mesure du possible). Ce rapport est facultatif et ne conditionnera pas la décision de reconnaissance.

3 – La préfecture instruit les dossiers en lien avec Météo-France (rapport pluviométrique pour les inondations par ruissellement), la DREAL (rapport hydrologique pour les inondations par débordement de cours d'eau et les crues torrentielles), le RTM (rapport géologique pour les mouvements de terrains).

4 – Les dossiers complets (demandes des maires et rapports d'experts) sont transmis au ministère de l'intérieur pour instruction.

Attention: la commission interministérielle ne se tient qu'une fois par mois. L'objectif est que les dossiers du département soient examinés à la commission du 23 juin, ce qui implique une transmission des dossiers au plus tard le 9 juin.

5 – La commission interministérielle se réunit pour se prononcer sur l'intensité anormale du phénomène naturel.

DELAIS et MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

- les demandes (cerfa et bref rapport) doivent être adressées par la voie postale à la préfecture le plus rapidement possible

- l'envoi sera doublé par un envoi des pièces numérisées sur la boîte suivante : pref-eleanor@haute-savoie.gouv.fr

CONTACTS POUR RENSEIGNEMENTS

Préfecture : Service interministériel de défense et de protection civiles Tél: 04-50-33-61-19 ou 04-50-33-62-64

EFFETS DE LA RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

1 – Délai supplémentaire pour déclarer les sinistrés à son assureur : 10 jours à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

2 – Il ne suffit pas, pour qu'un administré soit indemnisé, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle. Encore faut-il que ses biens soient couverts par un contrat d'assurance "dommages";

3- Limites de l'indemnisation:

- le lien de causalité entre le dommage et l'évènement naturel doit être direct : aussi, les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursements d'honoraires d'experts...) sont en général exclus de l'indemnisation même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

- certains biens sont généralement non assurés ou exclus des assurances dommages (terrains, clôtures, plantations, sépultures, voiries, ouvrages de génie civil, etc.);

- une franchise de base de 380€ est appliquée pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel. Pour les autres biens à usage professionnel, la franchise de base correspond à 10% des dommages avec un minimum de 1140€. Cette franchise de base peut être modulée si un PPR n'a pas été prescrit sur la commune. Dans un tel cas, la franchise est modulée selon le nombre de reconnaissances antérieures effectives de l'état de catastrophe naturelle durant les 5 dernières années.

Fonds calamités publiques est strictement distinct de la procédure catnat, puisque le FCP vise à réparer (avec le soutien financier de l'Etat) les biens non assurables des CT endommagés par les intempéries, alors que la reconnaissance de l'état de catnat permet aux personnes assurées de faire valoir leur droit à indemnité et garantie auprès de leur assureur.